

DECISION DCC 20 - 361 DU 27 FEVRIER 2020

La Cour Constitutionnelle

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 27 novembre 2019, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2045/356/REC-19, par laquelle monsieur Martin Y. DJIKO, en détention à la maison d'arrêt de Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que monsieur Martin Y. DJIKO expose qu'il est en détention pour des faits présumés de viol sur mineure ; que l'instruction de l'affaire clôturée le 12 avril 2017, appel a été relevé contre l'ordonnance de clôture ; qu'il précise qu'au cours de ses 48 premiers mois de détention provisoire, son titre de détention a été régulièrement renouvelé mais qu'après cette période, ce titre n'a plus été renouvelé alors qu'il est en train de faire 54 mois de détention provisoire ; qu'il estime que le non renouvellement de son titre de détention rend sa détention arbitraire et abusive ;

Considérant que le juge du 7^{ème} cabinet d’instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou invité à faire tenir à la Cour ses observations, n’a pas cru bon devoir y répondre ;

Vu l’article 6 de la Charte africaine des droits de l’Homme et des peuples ;

Considérant que l’article 6 de la Charte africaine des droits de l’Homme et des peuples, énonce que : « ... *Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; que l’alinéa 4 de l’article 147 et l’alinéa 2 l’article 153 du code de procédure pénale disposent que les prolongations de détention provisoire doivent intervenir dans les délais légaux prescrits et être notifiées à l’inculpé ;

Considérant qu’il résulte des éléments du dossier et de l’absence de la réponse du juge des libertés et de la détention contredisant les allégations du requérant que la détention est devenue sans titre ; qu’il y a lieu de dire que la détention est arbitraire ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la détention de monsieur Martin Y. DJIKO est arbitraire.

La présente décision sera notifiée à monsieur Martin Y. DJIKO, à monsieur le juge du 7^{ème} cabinet d’instruction du tribunal de première Instance de Cotonou, à monsieur le président du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, à monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-sept février deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Madame Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre

Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Joseph DJOGBENOU

Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-